

NOTE D'INFORMATION

Veille environnement – Réglementation Produits Mars 2023

Auteur : Arthur Vandenberghe
avandenberghe@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 64 01

Date de publication : **13/04/2023**

Green Deal : La Commission publie deux propositions de directive concernant le droit à la réparation de certains produits et l'encadrement des allégations environnementales

La Commission européenne a publié, le 22 mars 2023, deux propositions de directive sur de [nouvelles règles visant à étayer les allégations écologiques](#) et sur des [règles communes visant à promouvoir la réparation des biens](#). Ces deux propositions ont vocation à s'appliquer aux produits destinés aux consommateurs uniquement et s'inscrivent dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe.

La première proposition vise en particulier à garantir que les allégations environnementales à destination des consommateurs soient fiables, comparables et vérifiables et à réglementer certains labels environnementaux. Elle prévoit notamment que :

- Les entreprises qui choisissent d'accompagner leurs produits ou services d'une « allégation écologique » devront respecter des normes minimales sur la manière dont elles étayent ces allégations et sur la manière dont elles les communiquent.
- Les allégations écologiques couvertes devront être vérifiées de manière indépendante et étayées par des preuves scientifiques.

La seconde proposition vise à ce que davantage de produits soient réparés dans le cadre de la garantie légale et que les consommateurs disposent d'options plus simples et moins coûteuses pour réparer des produits techniquement réparables (en particulier les produits électroménagers et électroniques).

Ces propositions de directive vont maintenant être soumises à l'approbation du Parlement européen et du Conseil. Davantage d'informations sur ce sujet sont disponibles sur le site internet de la Commission européenne, [à cette adresse](#).

Filières REP

REP PMCB : Modification du cahier des charges

Par un [arrêté du 28 février 2023](#), le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a modifié le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment. Ce cahier des charges est annexé à l'arrêté ministériel du 19 juin 2022.

Cet arrêté complète le cahier des charges des éco-organismes devant contribuer ou pourvoir à la gestion des déchets issus des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment pour le compte des producteurs de ces produits. Il modifie notamment le délai de prise en charge des déchets par les éco-organismes et le rythme de déploiement des installations de reprise sans frais des déchets du bâtiment.

Cet arrêté rappelle que lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour les mêmes catégories de produits et matériaux, les obligations du cahier des charges sont appréciées pour chacun des éco-organismes au prorata des quantités de produits et matériaux de construction mis sur le marché l'année précédente par leurs adhérents respectifs. Par ailleurs, cet arrêté précise que la continuité des missions relatives à la prévention et à la gestion des déchets

issus des produits relevant de l'agrément est assurée même si les éco-organismes ont atteints respectivement les objectifs qui leur sont fixés dans le cadre de leur agrément.

REP pneumatiques : Précision des règles relatives à la gestion des déchets et à la responsabilité élargie des producteurs de pneumatiques

La filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les pneumatiques a été introduite par la [loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire](#), dite loi AGECE. Cette filière s'applique à l'ensemble des pneumatiques, qu'ils soient ou non associés à d'autres produits.

Un [décret du 2 mars 2023](#) a défini les règles applicables à la collecte et au traitement des déchets de pneumatique ainsi que les conditions de mise en œuvre de la REP par les metteurs sur le marché de pneumatiques pour satisfaire à leurs obligations. Il met notamment en place une obligation de reprise sans frais et sans obligation d'achat de pneumatiques usagés par les distributeurs de pneus et prévoit les mesures relatives à l'encadrement de ce dispositif. Enfin, il prévoit le principe d'une prise en charge des déchets de pneus utilisés pour l'ensilage par les éco-organismes et les systèmes individuels agréés, pour laquelle les modalités opérationnelles seront précisées dans le futur cahier des charges de la filière.

Déchets

Publication du plan national de prévention des déchets 2021 – 2027

Le [plan national de prévention des déchets](#) pour la période 2021-2027 a été adopté par un [arrêté du 2 mars 2023](#). L'élaboration de ce plan est prévue à l'article L. 541-11 du code de l'environnement et par la directive européenne 2008/98/CE relative aux déchets.

Il vise à fournir une vision d'ensemble des orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et décline les actions à mettre en œuvre pour y parvenir afin d'atteindre les objectifs définis par la loi. Il constitue également un outil opérationnel qui permet d'assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures de prévention des déchets adoptées en France. Il prévoit également des indicateurs de suivi pour évaluer l'atteinte de ces différentes mesures.

Le PNPD pour la période 2021-2027 constitue la troisième édition de ce plan et actualise les mesures de prévention des déchets au regard des nombreuses réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017. La publication de ce plan n'intervient qu'en 2023, et non en 2021, en raison des nombreux textes législatifs et réglementaires en matière d'économie circulaire parus ces trois dernières années, notamment la loi anti-gaspillage de 2020 (AGECE) et la loi Climat et Résilience de 2021.

Le plan est structuré en cinq axes et 47 mesures :

- Axe 1 - Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services
- Axe 2 - Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation
- Axe 3 – Développer le réemploi et la réutilisation
- Axe 4 - Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets
- Axe 5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets

Les axes 1, 2, 3 s'attachent aux leviers de la prévention que sont l'écoconception des produits et des services et l'allongement de la durée de vie des produits à travers d'une part la réparation, d'autre part le réemploi et la réutilisation. Les mesures correspondantes sont notamment issues des loi AGECE ([loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire](#)) et Climat et Résilience ([loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets](#)).

Substances réglementées

RoHS : Mise à jour des renvois opérés dans le code de l'environnement aux exemptions fixées à l'annexe III de la directive

Un [arrêté du 2 mars 2023](#) a effectué une mise à jour des renvois opérés à l'article R. 543-171-3 du code de l'environnement, pour tenir compte des modifications apportées par la Commission européenne à l'annexe III de la directive

2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS). L'annexe III de la directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques fixe des exemptions aux interdictions prévues par la directive et est régulièrement modifiée pour être adaptée au progrès technique et scientifique.

Les exemptions listées à l'annexe III ont été modifiées par la [directive déléguée 2023/171/UE de la Commission européenne du 28 octobre 2022](#). Cet arrêté a mis à jour les renvois mentionnés dans le code de l'environnement selon les modifications apportées par cette directive.

REACH : Lancement de la consultation publique sur la restriction des PFAS

L'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) a lancé une consultation publique de six mois concernant le projet de restriction des PFAS, qui a été déposé par le Danemark, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Norvège et la Suède. Les PFAS constituent une famille de plusieurs milliers de substances chimiques dont les propriétés ont permis de développer une multitude d'applications industrielles, notamment dans le secteur de la mécanique, comme grand public.

Cette consultation publique est ouverte jusqu'au 22 septembre 2023 et accessible [à cette adresse](#).

Pour aller plus loin :

- [Note de la FIM sur le projet de restriction des PFAS, mars 2023](#).
- L'ECHA a organisé une session d'information le 5 avril, rediffusion accessible sur [leur site internet](#)

REACH : Consultations publiques sur des projets d'avis du Comité d'analyse socio-économique

Le Comité d'analyse socioéconomique est saisi pour avis dans le cadre des projets de restriction de substances au titre du règlement REACH. Ses projets d'opinion sont mis en consultation pour une durée de deux mois, au cours de laquelle les parties intéressées peuvent transmettre des commentaires.

Les projets d'avis suivants sont en cours de [consultation](#) :

- Jusqu'au 15 mai 2023 :
 - Substances per- and polyfluoroalkyl substances (PFAS) dans les mousses anti-incendie ;
 - Terphenyl, hydrogenated (EC 262-967-7, CAS 61788-32-7)
- Jusqu'au 22 mai 2023 :
 - N,N-diméthylacétamide (DMAC); 1-éthylpyrrolidin-2-one (NEP)

CLP : Consultations publiques en vue de la classification et de l'étiquetage harmonisés de substances

Les substances suivantes font l'objet d'une [consultation publique](#) en vue d'une classification et d'un étiquetage harmonisés :

- Jusqu'au 5 mai 2023 :
 - Calcium tetraborate (EC 234-511-7, CAS 12007-56-6)
 - Diammonium decaborate (EC 234-521-1, CAS 12007-89-5)
 - Dipotassium octaborate (EC -, CAS 12008-39-8)
 - Dipotassium tetraborate (EC 215-575-5, CAS 1332-77-0)
 - Magnesium metaborate (EC 237-235-5, CAS 13703-82-7)
 - Pentaboron sodium octaoxide (EC 234-522-7, CAS 12007-92-0)
 - Potassium metaborate (EC 237-262-2, CAS 13709-94-9)

- Potassium pentaborate (EC 234-371-7, CAS 11128-29-3)
- Sodium metaborate, anhydrous [1]; boric acid (HBO₂), sodium salt, tetrahydrate [2]; and any other hydrated form (EC 231-891-6 [1]; - [2], CAS 7775-19-1 [1]; 10555-76-7 [2])
- Jusqu'au 12 mai 2023 :
 - 2-hydroxyethyl methacrylate; [HEMA] (EC 212-782-2, CAS 868-77-9)
 - Methacrylic acid, monoester with propane-1,2-diol [HPMA] (EC 248-666-3, CAS 27813-02-1)
 - Pyriproxyfen (ISO); 2-(1-methyl-2-(4-phenoxyphenoxy)ethoxy)pyridine; 4-phenoxyphenyl (RS)-2-(2-pyridyloxy) propyl ether (EC 429-800-1, CAS 95737-68-1)
- Jusqu'au 26 mai 2023 :
 - 4-phenylbenzophenone (EC 218-345-2, CAS 2128-93-0)
- Jusqu'au 2 juin 2023 :
 - Calcium bromide (EC 232-164-6, CAS 7789-41-5)
 - Potassium bromide (EC 231-830-3, CAS 7758-02-3)
 - Sodium bromide (EC 231-599-9, CAS 7647-15-6)

Les industries mécaniques, premier employeur industriel de France, conçoivent des pièces, composants et sous-ensembles et équipements pour tous les secteurs de l'économie :

- Pièces mécaniques issues d'opération de fonderie, forge, usinage, formage, décolletage, traitement de surface, etc.
- Composants et sous-ensembles intégrés dans les produits des clients
- Équipements de production (machines, robots, etc.) et équipements mécaniques (pour la santé, l'agriculture, les TP, le bâtiment, la restauration, la lutte contre l'incendie, l'approvisionnement en eau, la production d'énergie, la mesure, ...)
- Produits de grande consommation (arts de la table, outillage, ...)